



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## Détermination de la participation des assurés aux coûts des soins, conformément à l'article 19 de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011

Pour les personnes résidant en EMS ou lits d'attente hospitaliers  
avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

### A compléter par l'assuré

Nom et prénom de l'assuré .....

N° AVS .....

Etat Civil .....

Adresse .....

NPA / Lieu .....

Bénéficiaire de l'aide sociale (si oui, pas de participation aux coûts des soins) oui  non

Lieu et date : ..... Signature : .....

Par sa signature, l'assuré, respectivement son représentant légal, autorise le Service cantonal des contributions, sur requête du Service de la santé publique, à communiquer les informations relatives à la fortune fiscale ainsi qu'aux donations et avancements d'hoirie effectués par l'assuré.

### A compléter par la commune de domicile

Fortune nette déterminante pour fixer le taux d'imposition telle qu'elle ressort de la dernière taxation fiscale entrée en force (chiffre 4400, à défaut chiffre 4100) .....

Année de taxation :

*Timbre et signature*

*Date*

### A compléter par l'établissement

Couples faisant l'objet d'une imposition commune : 50% fortune fiscale nette

./.....

**Fortune nette**

%

Participation de l'assuré aux coûts des soins pour la durée complète du séjour .....

*La participation est déterminée selon l'échelle annexée.*

Lieu et date : .....

Nom et signature de l'établissement : .....

Conformément à l'article 17 alinéa 6 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014, le taux de participation déterminé ci-dessus par l'établissement peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Service de la santé publique.